



Perte de nationalité et loi du 10 août 1927

Par adsa76

Bonjour à tous,

Je me penche actuellement sur l'application de la loi sur la nationalité du 10 août 1927 et je bute sur une question d'interprétation.

Selon cette loi, un enfant né en France de parents inconnus acquiert la nationalité française à sa naissance.

Ma question porte sur le caractère définitif de cette acquisition :
si l'enfant est reconnu par un parent étranger (établissement de la filiation) au cours de sa minorité, perd-il sa qualité de Français ?

J'ai remarqué que l'ordonnance d'octobre 1945 et les textes législatifs qui ont suivi prévoient explicitement la perte de la nationalité française dans ce cas de figure (dès lors que la filiation est établie à l'égard d'un étranger pendant la minorité).

En revanche, la loi de 1927 semble muette, ou du moins beaucoup moins explicite sur la perte de nationalité par simple reconnaissance.

Quelqu'un saurait-il comment cette situation spécifique était traitée par les tribunaux ou l'administration sous l'empire de la loi de 1927 ?

Est-ce que la nationalité acquise à la naissance était maintenue ?

Merci d'avance pour vos éclairages ou vos partages de jurisprudence !

Par Nihilscio

Bonjour,

La loi actuellement en vigueur depuis 1993 est l'article 19 du code civil. Un enfant né en France de parents inconnus est français, toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son auteur, la nationalité de celui-ci.

Avant de faire des recherches sur l'histoire du droit entre 1927 et 1993, il y aurait peut-être lieu de d'exposer sur le présent forum quel est concrètement le problème qui se pose aujourd'hui à vous. Outre la filiation il faut s'intéresser aussi sur la possession d'état qui peut s'acquérir ou s'éteindre.

Par adsa76

Bonjour et merci de prendre le temps de m'aider.

Pour vous donner le contexte concret : mon but final n'est pas de réclamer la nationalité française, mais d'obtenir la nationalité polonaise par filiation.

Je comprends très bien que ce n'est pas sur ce forum qu'il faut poser une question sur le droit polonais, c'est pour cela que je cherche juste à comprendre le côté français de l'équation.

Sachez que si l'enfant a perdu sa nationalité française lors de la reconnaissance, le chemin polonais sera fermé pour moi.

Voici la chronologie exacte (les faits se déroulent sous la loi de 1927) :

1928 : Naissance de l'enfant en France, de parents juridiquement inconnus (placé à l'Assistance Publique).

La mère est mentionnée sur l'acte.

Il est donc Français à la naissance par le droit du sol.

1931 : Reconnaissance par sa mère, qui est de nationalité polonaise (mention marginale sur l'acte de naissance).

À partir de ce moment, il y a possession d'état : elle l'élève et s'en occupe.

Quelques mois plus tard en 1931 : La mère est naturalisée française, et l'enfant est mentionné sur le décret (effet collectif).

(Note : Le père biologique était absent).

Ma question précise pour ma démarche est donc la suivante :

Pendant ces quelques mois en 1931, suite à la reconnaissance par sa mère polonaise et avant la naturalisation de celle-ci, l'enfant a-t-il perdu la nationalité française acquise à sa naissance pour prendre la nationalité polonaise de sa mère (selon l'interprétation de la loi de 1927) ?

Ou est-il resté Français sans interruption ?

Merci beaucoup pour votre éclairage.